

SIERRA LEONE

**Les viols et autres formes de sévices
sexuels doivent cesser**

Index AI : AFR 51/048/00

Embargo : 30 juin 2000 (00 h 01 GMT)

« *Les enlèvements, les viols et l'esclavage sexuel auxquels sont soumises des femmes, des jeunes filles et des fillettes doivent cesser en Sierra Leone* », a déclaré Amnesty International dans un nouveau rapport publié aujourd'hui (vendredi 30 juin 2000). Ces pratiques sont parmi les caractéristiques les plus odieuses et les plus pénibles du conflit qui dure depuis neuf ans en Sierra Leone.

« *Les rebelles recourent de manière systématique et généralisée au viol, à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de sévices sexuels* », constate l'organisation de défense des droits humains qui adresse des recommandations spécifiques à toutes les forces engagées dans ce conflit ainsi qu'à l'ensemble de la communauté internationale.

Des milliers de femmes de tous âges ont été violées, enlevées et souvent forcées de devenir la partenaire sexuelle ou l'« épouse » de combattants. Au-delà de la sauvagerie du viol lui-même et du traumatisme psychologique qu'il engendre, une agression sexuelle peut entraîner des blessures physiques graves, des grossesses non désirées, des maladies ou même la mort. La terreur exercée par les rebelles sur les civils s'est également traduite par des cas où des hommes ont été forcés de violer des membres de leur propre famille, sous peine de se faire couper les mains ou les bras.

Malgré l'accord de paix signé à Lomé (Togo) en juillet 1999, entre le gouvernement de Sierra

Leone et le *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni), les atteintes aux droits fondamentaux des civils, notamment les viols et autres formes de sévices sexuels, ont continué. Le nombre de viols s'est accru avec l'insécurité occasionnée par les nouveaux combats qui se déroulent depuis le mois de mai. Vers la mi-mai, les rebelles du RUF ont violé et enlevé des jeunes filles et des femmes dans la région proche de la ville de Masiaka, à environ 40 kilomètres de la capitale, Freetown. Parmi les victimes se trouvait une jeune femme d'une vingtaine d'années qui a été enlevée avec son bébé de cinq mois après la prise de Masiaka par les rebelles. Lors de son enlèvement, on lui a arraché ses vêtements puis elle a été violée par sept combattants. Transférée dans un camp de rebelles, elle a été de nouveau violée à plusieurs reprises, puis contrainte de porter des provisions, de faire la cuisine et de couper du bois. Les femmes, les jeunes filles et les fillettes qui vivent dans les régions contrôlées par les rebelles risquent toujours d'être victimes de viols ou d'enlèvements.

La Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) a pour mandat de protéger les civils qui sont sous la menace imminente de violences physiques. Elle doit adopter à cet égard une ligne de conduite plus résolue et plus efficace, notamment pour la protection des civils et en particulier de femmes et des jeunes filles et fillettes qui sont exposés à des

La version originale a été publiée
par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton
Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-
Uni. Seule la version anglaise fait
foi.

La version française a été traduite
et diffusée par les Éditions
Francophones d'Amnesty International

risques d'enlèvement, de viol ou d'autres formes de sévices sexuels. Cela devrait se traduire par un déploiement des troupes de la MINUSIL dans des zones aussi étendues que possible, en particulier dans la province du Nord où ce type de violences persiste. La MINUSIL devrait aussi tout mettre en œuvre pour défendre les civils contre les attaques des rebelles.

« À Freetown des organisations non gouvernementales tentent de venir en aide aux victimes de viols et d'autres sévices sexuels, mais il y a encore beaucoup à faire, notamment en dehors de la capitale où les secours sont quasiment inaccessibles, voire inexistantes », déclare Amnesty International.

Aux termes du droit international coutumier, les viols commis par des représentants du gouvernement ou par des membres de groupes armés d'opposition dans le cadre de conflits armés s'apparentent à des actes de torture. Les viols commis par des combattants sont désormais qualifiés de crimes de guerre et, lorsqu'ils ont lieu systématiquement ou sur une grande échelle, il s'agit de crimes contre l'humanité. De tels crimes relèvent de la compétence universelle.

En Sierra Leone, le recours systématique aux viols et à d'autres formes de sévices sexuels et l'impunité qui entoure ces pratiques sont révélateurs d'une stratégie visant à faire du viol et des sévices sexuels une arme de guerre et à instaurer un climat de terreur.

L'accord de paix de juillet 1999 prévoyait une amnistie générale couvrant tous les crimes, y compris les atteintes aux droits humains, commis pendant le conflit. Amnesty International estime que cette amnistie est contraire aux principes fondamentaux relatifs aux droits humains puisqu'elle laisse les auteurs d'atteintes flagrantes aux droits humains jouir de l'impunité et qu'elle n'est porteuse d'aucun effet dissuasif quant aux futures exactions. En signant l'accord de paix, les Nations unies ont ajouté une clause limitative aux termes de laquelle elles

soulignaient que l'amnistie ne s'appliquait pas aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux atteintes graves aux droits humains et violations du droit humanitaire

« Aucune amnistie ne peut couvrir les viols et les sévices sexuels systématiques dont sont victimes les femmes et les jeunes filles en Sierra Leone. Ces actes s'apparentent à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, déclare Amnesty International. Tous les responsables présumés doivent être déférés à la justice. »

Dans son rapport, Amnesty International adresse des recommandations spécifiques aux dirigeants des forces rebelles et des forces progouvernementales, à la MINUSIL et à l'ensemble de la communauté internationale. Ces recommandations sont les suivantes :

Les dirigeants du RUF doivent prendre sans délai des mesures visant à protéger les femmes, les jeunes filles et les fillettes contre le viol, notamment en démobilisant les combattants soupçonnés de tels crimes dès qu'il se présente des situations favorisant ce type d'agissements, en libérant toutes les victimes qui sont retenues de force et en garantissant qu'aucun nouvel enlèvement n'aura lieu.

Le gouvernement sierra-léonais et les dirigeants des forces progouvernementales doivent interdire à leurs membres de se livrer à des viols ou à toute autre forme de sévices sexuels, enquêter sur tous les témoignages en faisant état, poursuivre en justice les auteurs présumés de tels actes, et exclure immédiatement de leurs services toute personne soupçonnée d'en avoir commis.

La MINUSIL doit adopter une ligne de conduite résolue et efficace quant à sa mission de protection des femmes, des jeunes filles et des fillettes contre les risques d'enlèvement, de viol et d'autres sévices sexuels, veiller à ce que les soldats de la force de maintien de la paix reçoivent une formation satisfaisante sur le droit international relatif aux droits humains et sur le droit international humanitaire,

La version originale a été publiée
par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton
Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-
Uni. Seule la version anglaise fait
foi.

La version française a été traduite
et diffusée par les Éditions
Francophones d'Amnesty International

surveiller la situation et recenser les viols et autres formes de sévices sexuels afin qu'une enquête soit menée et les responsables présumés déférés à la justice, et aider les victimes forcées de devenir les partenaires sexuelles des rebelles à quitter les combattants démobilisés.

La communauté internationale doit continuer à dénoncer publiquement les viols et autres violences sexuelles en Sierra Leone et exercer une pression soutenue sur les chefs des combattants pour que cessent ces agissements. Elle doit en outre d'une part veiller à ce que tous les cas fassent l'objet d'investigations exhaustives et que les responsables soient déférés à la justice, et d'autre part garantir une aide durable et satisfaisante aux victimes.M

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le service de presse d'Amnesty International, à Londres, au 44 (0) 207 413 5566 ou consulter notre site web : <http://www.amnesty.org>

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International